



ARRÊTÉ

Portant autorisation d'occupation du domaine public

N° 142/2025

Objet : Travaux de voirie rue BIREMONT

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-3, L.2213-6 ;
- Vu** la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative au Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et les décrets d'application ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental notamment le TITRE V articles 101 à 103-2 ;
- Vu** la requête en date du 19/05/2025 par laquelle les sociétés PINNAQUY et COREBA demandent l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public communal au droit des résidences « BARTHES DE L'ADOUR » rue Biremont 64340 Boucau ;
- Considérant** la nécessité de neutraliser du 29 rue Biremont à la rue de la Fabrique la circulation. Celle-ci sera interdit à la circulation sauf pour les riverains, pour permettre les travaux de voirie ;
- Considérant** qu'aucune occupation du domaine public ne saurait admise sans conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation ;
- Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à garantir la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les sociétés sont autorisées à occuper le domaine public pour effectuer très travaux sur les réseaux de la rue BIREMONT :

DU 26 MAI 2025 AU 31 AOUT 2025

- Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée ;

ARTICLE 2^{ème} : Le stationnement sera strictement interdit au droit du chantier. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au déroulement des travaux. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accès et la sécurité des piétons.

- La piste cyclable sera neutralisée, les cycles seront invités à suivre les déviations ;
- La vitesse sera limitée à 10 km/h ;
- Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation ;
- Le stationnement sera autorisé pour les véhicules du chantier, dans les respects des prescriptions suivantes :
 - Afficher la présente autorisation sur le tableau de bord du véhicule ;
 - Ne pas gêner les entrées / vitrines des riverains ;
 - Prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires notamment pour la déviation des piétons avec signalisation adaptée ;
 - Nettoyage quotidien aux abords de l'occupation ;
 - Présignalisations réglementaire du chantier ;
 - Toute modification (démontage, déplacement ou masquage) de la signalisation verticale relative à la circulation routière est interdite, sans l'accord du service Voirie et ou Police Municipale ;

ARTICLE 3^{ème} Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté de façon apparente, conformément à la législation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire). Il doit intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Le pétitionnaire assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire d'intervention en milieu urbain et sont dotés des EPI adaptés à leurs missions. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les porter à la connaissance des usagers et au préalable le service de la police municipale du Boucau ;

ARTICLE 4^{ème} : Les règles de circulation seront provisoirement modifiées à la circulation générale, à l'exception des véhicules de secours des riverains, des commerçants et des entreprises qui œuvrent sur le site dans les conditions suivantes du :

Du 26 mai 2025 au 03 juin 2025 ;

- La circulation rue BIREMONT en direction de la Place SEMARD se fera par demi chaussée, les entreprises mettrons en place un alternat par feux tricolore ;
- La rue de la FABRIQUE sera fermée dans sa partie montante vers les résidences CASINO, un feu en alternat sera implanté à l'angle du 16 rue BIREMONT/impasse de la Fabrique (angle bâtiment CHAI GASTON), afin de fluidifier la circulation, pour les riverains de la résidence ;

Du 03 juin au 10 juin 2025

- La rue BIREMONT sera fermé à la circulation dans le sens BIREMONT vers Place SEMARD durant l'animation FETES DU BOUCAU ;
- La rue de la FABRIQUE sera fermée dans sa partie montante vers les résidences CASINO, un feu en alternat sera implanté à l'angle du 16 rue BIREMONT/impasse de la Fabrique (angle bâtiment CHAI GASTON), afin de fluidifier la circulation, pour les riverains de la résidence ;

ARTICLE 5^{ème} : A compter du :

Du 11 juin 2025 au 31 aout 2025

Les règles de circulation seront provisoirement modifiées à la circulation générale, à l'exception des véhicules de secours des riverains, des commerçants et des entreprises qui œuvrent sur le site dans les conditions suivantes ;

IMPLANTATION DES DEVIATIONS :

- Une déviation (rue BIREMONT barrée à 600 m sauf riverains et commerces) sera mise en place angle G LASSALLE indiquant la direction DU PONT TARDITS par le biais de la rue PIERRE SEMARD
 - Une déviation (rue barrée à 500 m sauf riverains et commerces) sera mise en place au 35 rue G LASSALLE (sortie du parking E. LASSALLE) indiquant la direction de la rue PIERRE SEMARD ;
 - Une déviation (rue barrée à 400 m sauf riverains et commerces) sera mise en place rue CAZAURANG, rue G LASSALLE angle indiquant la direction de la G LASSALLE ;
 - Une déviation (rue barrée à 300 m sauf riverains et commerces) sera mise en place angle G LASSALLE angle Place Colonel FABIEN indiquant la direction de la rue JP THIMBAUD sauf véhicules de plus de 3.5 tonnes ;
 - Une déviation (rue barrée à 300 m sauf riverains et commerces) sera mise en place angle Place PERI imposant la direction de la rue DUVERT ;
 - Une déviation (rue barrée à 50 m sauf riverains et commerces) sera mise en place angle Rue MONTILLA / PLACE SEMARD ;
 - Une déviation (rue barrée sauf riverains et commerces) angle rue BIREMONT / rue de la FABRIQUE ;
 - La rue de la FABRIQUE sera fermée dans sa partie montante vers les résidences CASINO (suivant l'avancée des travaux), un feu en alternat sera implanté à l'angle du 16 rue BIREMONT/impasse de la fabrique (angle bâtiment CHAI GASTON), afin de fluidifier la circulation, pour les riverains de la résidence ;
-
- Les rubans de signalisation ne doivent pas être utilisés seuls pour délimiter le chantier mais uniquement pour renforcer sa visibilité ;
 - Les voies de circulation pourront être rétrécies au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de position de type K5a ou K5c ;
 - La circulation automobile sera très ponctuellement arrêtée par des hommes trafic des entreprises pour permettre les manœuvres des véhicules affectés aux travaux ;
 - Des panneaux de déviations seront exclusivement implantés par les sociétés ;
 - L'itinéraire de délestage sera matérialisé par les soins de l'entreprise avant le début du blocage de la Rue BIREMONT ;

ARTICLE 6^{-ème} : A compter du 03 juin au 31 aout 2025, les véhicules de plus de 3.5 tonnes seront interdit sur la portion de la rue BIREMONT en travaux direction Place SEMARD et seront déviés suivant le plan de déviation (article 5) :

ARTICLE 7^{-ème} : Une lettre d'information sera distribuée par les entreprises afin d'informer des travaux aux riverains de la rue BIREMONT, et de la rue G LASSALLE (jusqu'au 35) ainsi que la rue de la FABRIQUE. L'affichage des déviations sera mis en place le jeudi 16 juin 2025 ;

ARTICLE 8^{ème} : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue (entrée charretière, garage...), coté impair et pair en amont et en aval. Elle doit également veiller à ce que l'accès aux bouches d'incendie soit libre, à aucun moment les ouvrages d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales ne devront être obstrués, les opérations de nettoyage des abords du chantier devront être effectuées au fur et à mesure de l'avancement de ce dernier et, d'une façon générale la continuité du fonctionnement des services publics et des dispositifs de sécurité soient préservés. Les conditions de circulation et de stationnement seront rétablies aux conditions normales en dehors de la période arrêtée en préambule ;

ARTICLE 9^{ème} : la circulation des piétons sera maintenue en permanence par la mise en place d'un cheminement continu balisé et sécurisé d'une largeur égale ou supérieure à 0,90 m. Si la largeur du cheminement conservée est inférieure à 0.90 m, les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé à la zone d'intervention. La déviation sera matérialisée avec des panneaux « Piétons, traversée obligatoire » sur les passages piétons existants en amont et en aval de la zone d'intervention ou à défaut, avec une traversée verticale d'approche et de position adaptée ;

ARTICLE 10^{ème} le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'il a sous sa garde, ou du fait de ses préposés salariés ou non, ou des choses dont ce derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution de l'intervention encadrée par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Le domaine public devra, après intervention, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge ;

ARTICLE 11^{ème} : les entreprises seront tenues pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de leurs interventions et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire ;

ARTICLE 12^{ème} : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entrainera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies suivant les lois et règlements en vigueur, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la route, aux frais des propriétaires des véhicules ;

ARTICLE 14^{ème} : De plus aussitôt après la fin des travaux, les permissionnaires seront tenus d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique ;

ARTICLE 15^{ème} : Les forces de l'ordre sont habilitées à prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires à la protection du chantier et à la sécurité des personnes et des biens. A ce titre, ils pourront moduler la circulation en fonction des impératifs et faire intervenir la fourrière en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 16^{ème} : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, elle est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux public sans qu'il puisse résulter, pour ce

dernier, de droit à indemnité ;

ARTICLE 17 ^{-ème} : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où un accident viendrait à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté ;

ARTICLE 18 ^{ème} : La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construire et ne dispense pas de procéder aux formalités relatives au droit de l'urbanisme. Dans ce cas, l'occupation du domaine public ne pourra être que postérieure à l'autorisation d'urbanisme ;

ARTICLE 19 ^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

ARTICLE 20 ^{ème} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Président des Services de Secours des Pyrénées atlantiques,
2. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
3. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
4. Monsieur le responsable des bus TXIK TXAK
5. Monsieur le directeur de CAPB
6. Les pétitionnaires pour attribution

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

BOUCAU, le 20/05/2025



Francis GONZALEZ